

(1)

(N° 121.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1876.

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

LIVRE PRÉLIMINAIRE, TITRE DEUXIÈME.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SENAT (2).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE II. — Des moyens de prévenir ou d'éteindre les procès.

CHAPITRE PREMIER. — DU COMPROMIS.

ARTICLE PREMIER.

Le compromis ne pourra avoir lieu qu'entre personnes capables de transiger et sur les objets susceptibles de transaction.

Il est interdit de faire un compromis sur des contestations futures.

(1) Projet de loi, 81.
Rapport sur le chap. 1^{er} du titre II, n° 159. } Session de 1872-1875.
Rapport sur le chap. II du titre II, n° 225. }

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 2.

Le compromis sera fait, soit par acte sous seing privé ou devant notaire, soit par déclaration insérée au procès-verbal des arbitres et signée des parties.

Il désignera l'objet du litige, les noms des arbitres et le tribunal de première instance au greffe duquel la minute de la sentence doit être déposée.

Le tout à peine de nullité.

ART. 3.

Les arbitres ne pourront être nommés qu'en nombre impair. Leur acceptation sera constatée par un procès-verbal ou par leur signature mise à la suite de l'acte de nomination.

ART. 4.

Le délai de l'arbitrage sera fixé par le compromis; à défaut de fixation, il sera de quatre-vingt-dix jours, à dater du jour du compromis.

Il pourra être prorogé de commun accord.

ART. 5.

Les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement des parties.

Ils pourront être récusés s'il survient, depuis le compromis, une des causes qui donnent lieu à la récusation des juges.

La demande en récusation sera portée au tribunal désigné dans le compromis.

ART. 6.

Le compromis finit par le décès, refus, récusation admise, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause que le remplacement sera au choix des parties ou des arbitres restants.

Le déport pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

ART. 7.

Le décès de l'une ou de l'autre des parties ne mettra pas fin au compromis.

Il suspendra le délai et les opérations de l'arbitrage pendant le temps accordé pour faire inventaire et délibérer.

ART. 8.

Sauf disposition contraire, les arbitres ne sont astreints à aucune forme de procédure et statuent comme amiables compositeurs.

Leur sentence n'est sujette à aucun recours, sauf ce qui est dit en l'article 15 ci-après.

ART. 9.

Les parties comparaitront en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Les pièces et mémoires respectivement communiqués seront remis aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

La partie qui sera en retard de les remettre dans le délai fixé par les arbitres sera sommée de le faire. A défaut de cette remise, *dans la huitaine*, les arbitres jugeront sur les seules pièces produites.

ART. 10.

Toute sentence des arbitres prescrivant une mesure d'instruction sera de plein droit exécutoire à l'égard des parties présentes.

A l'égard des parties non présentes, elle ne le sera qu'à dater du jour où *elle leur aura été notifiée*.

ART. 11.

S'il est formé inscription de faux, ou s'il s'élève quelque incident dont les arbitres ne peuvent connaître, les parties seront délaissées à se pourvoir, et le délai d'arbitrage reprendra son cours à partir du jour où le jugement de l'incident sera passé en force de chose jugée.

ART. 12.

La sentence arbitrale constatera que les arbitres se sont réunis pour délibérer, et contiendra la désignation des parties, les conclusions, les motifs et le dispositif.

Elle sera datée et signée par tous les arbitres. Si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en feront mention et leurs signatures suffiront.

ART. 15.

La sentence sera rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal désigné dans le compromis.

A cet effet, la minute de la sentence et le compromis seront déposés, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

Les poursuites pour frais de dépôt et droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

ART. 14.

La connaissance de l'exécution et de l'interprétation de la sentence appartiendra au même tribunal.

ART. 15.

La nullité de la sentence arbitrale pourra être demandée devant le même tribunal dans les cas suivants :

1° Si l'une au moins des parties était incapable de transiger ou si l'objet du litige n'était pas susceptible de transaction ;

2° Si la sentence a été rendue hors des termes du compromis, ou sur choses non demandées :

3° Si le délai d'arbitrage était suspendu ou expiré à la date de la sentence :

4° Si la rédaction du compromis n'est pas conforme à l'art. 2, ou celle de la sentence à l'art. 12 ;

5° Si la sentence a été rendue sur pièces, serment ou témoignages qui, depuis, ont été reconnus faux, ou si, depuis, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie.

ART. 16.

Dans les cas des nos 2, 3 et 4 de l'article précédent, la demande en nullité ne pourra être formée que dans les trente jours à partir de la signification de la sentence.

Dans le cas du n° 5, ce délai ne courra que du jour où les pièces auront été découvertes ou le faux reconnu.

ART. 17.

La demande en nullité suspendra l'exécution. Le jugement qui interviendra sur cette demande sera sujet aux voies de recours comme en matière ordinaire.

CHAPITRE II. — DE LA CONCILIATION.

ART. 18.

Il est interdit aux huissiers de donner aucune assignation à comparaître devant le juge de paix sans avoir soumis l'exploit à ce magistrat qui pourra, selon les circonstances, donner sur l'exploit même la permission de citer immédiatement ou appeler au préalable les parties devant lui, sans frais.

L'huissier qui contreviendra à cette défense, supportera les frais de l'exploit et pourra être condamné à une amende de six à vingt cinq francs.

Sont exceptées :

1° Les causes qui requièrent célérité ;

2° Celles dans lesquelles les parties ne sont pas toutes domiciliées dans le même canton ou dans la même ville.

ART. 19.

Hors les cas qui requièrent célérité, aucune demande entre époux, entre ascendants et descendants, entre alliés en ligne directe, entre frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, ne pourra être formée sans que le juge de paix, qui doit connaître de la contestation, ou le président du tribunal compétent, ait appelé les parties devant lui, comme il est dit à l'article précédent.

Il sera délivré par le greffier une déclaration sur papier libre et sans frais attestant que la formalité a été remplie ⁽¹⁾.

La peine contre l'huissier contrevenant sera une amende de vingt-six à cinq cents francs.

ART. 20.

Toutes les causes, même celles qui concernent des incapables ou des personnes civiles, pourront être soumises à une tentative de conciliation devant le tribunal saisi de l'affaire.

ART. 21.

Dès que le tribunal reconnaîtra que la cause semble susceptible de conciliation, il ordonnera, sans retard de l'instruction, soit d'office, soit sur la demande des parties, leur comparution en personne, en chambre du conseil, aux jour et heure qu'il fixera, soit devant tous les membres du tribunal, soit devant un ou plusieurs juges délégués à cette fin.

Il pourra, en tout état de cause, ordonner cette même tentative, ou en prescrire le renouvellement.

ART. 22.

Les dispositions des art. 20 et 21 sont applicables aux cours et tribunaux statuant en degré d'appel.

ART. 23.

Les parties seront tenues de se présenter en personne. Toutefois, *les magistrats chargés de tenter la conciliation pourront admettre des fondés de pouvoir.*

Ils pourront aussi autoriser l'assistance de conseils.

ART. 24.

Si la tentative de conciliation échoue, aucun procès-verbal ne sera dressé, et il ne pourra être fait usage des dires des parties.

(1) *Devant le président* : mots supprimés.

ART. 25.

S'il intervient un arrangement, il en sera dressé acte en présence *des magistrats, qui le revêtiront de leur signature.*

Ces conventions auront force d'obligation privée.

Les parties seront renvoyées devant notaire, quand elles déclareront vouloir donner à l'acte la forme authentique.

Lorsque des incapables ou des personnes civiles seront en cause, il sera dressé un projet d'arrangement, lequel ne deviendra définitif qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Bruxelles, le 8 mars 1875.

Le Président du Sénat,

(Signé) PRINCE DE LIGNE.

Le Secrétaire,

(Signé) BARON T'KINT DE ROODENBEKE.

BARON DE LABBEVILLE.
